

**ACCORD RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)
(en vigueur le 1er janvier 2021)**

Rectificatif

Nota: Dès qu'ils sont publiés, les rectificatifs aux versions publiés de l'ADR et les amendements entrant en vigueur avant la parution de la version suivante sont mis à disposition sur le site internet de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante:
www.unece.org/trans/danger/danger.htm

Volume I, chapitre 3.2, section 3.2.1, tableau A

Note préliminaire : les corrections suivantes visent à rétablir du texte tronqué dans la colonne (2) du tableau A.

1. Pages 278 et 279, pour No ONU 0009, colonne (2)

Substituer au texte existant

MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

2. Pages 278 et 279, pour No ONU 0010, colonne (2)

Substituer au texte existant

MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

3. Pages 284 et 285, pour No ONU 0130, colonne (2)

Substituer au texte existant

STYPHNATE DE PLOMB (TRINITRORÉSORCINATE DE PLOMB) HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau

4. Pages 290 et 291, pour No ONU 0243, colonne (2)

Substituer au texte existant

MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

5. Pages 290 et 291, pour No ONU 0244, colonne (2)

Substituer au texte existant

MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

6. Pages 294 et 295, pour No ONU 0300, colonne (2)

Substituer au texte existant

MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

7. Pages 368 et 369, pour No ONU 1602, colonne (2), pour les trois rubriques

Substituer au texte existant

COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE
POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.

8. Pages 376 et 377, pour No ONU 1727, colonne (2)

Substituer au texte existant

HYDROGÉNODIFLUORURE D'AMMONIUM SOLIDE

9. Pages 384 et 385, pour No ONU 1811, colonne (2)

Substituer au texte existant

HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE

10. Pages 396 et 397, pour No ONU 1975, colonne (2)

Substituer au texte existant

MONOXYDE D'AZOTE ET TETROXYDE DE DIAZOTE EN MÉLANGE (MONOXYDE
D'AZOTE ET DIOXYDE D'AZOTE EN MÉLANGE)

11. Pages 398 et 399, pour No ONU 1986, colonne (2), première et deuxième rubrique

Substituer au texte existant

ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.

12. Pages 432 et 433, pour No ONU 2478, colonne (2), pour les deux rubriques

Substituer au texte existant

ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE EN
SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.

13. Pages 442 et 443, pour No ONU 2604, colonne (2)

Substituer au texte existant

ÉTHERATE DIÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE

14. Pages 458 et 459, pour No ONU 2782, colonne (2), pour les deux rubriques

Substituer au texte existant

PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point
d'éclair inférieur à 23 °C

15. Pages 458 et 459, pour No ONU 2788, colonne (2), deuxième rubrique

Substituer au texte existant

COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.

16. Pages 458 et 459, pour No ONU 2789, colonne (2)

Substituer au texte existant

ACIDE ACÉTIQUE GLACIAL ou ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de
80% (masse) d'acide

- 17. Pages 460 et 461, pour No ONU 2801, colonne (2), pour les trois rubriques**
Substituer au texte existant
COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE
POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.
- 18. Pages 470 et 471, pour No ONU 2908, colonne (2)**
Substituer au texte existant
MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS
- 19. Pages 470 et 471, pour No ONU 2909, colonne (2)**
Substituer au texte existant
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL
ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ
- 20. Pages 470 et 471, pour No ONU 2910, colonne (2)**
Substituer au texte existant
MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉ
- 21. Pages 470 et 471, pour No ONU 2911, colonne (2)**
Substituer au texte existant
MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ
- 22. Pages 470 et 471, pour No ONU 2913, colonne (2)**
Substituer au texte existant
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT
(SCO-I, SCO-II ou SCO-III) non fissiles ou fissiles exceptés
- 23. Pages 474 et 475, pour No ONU 2978, colonne (2)**
Substituer au texte existant
MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles
exceptées
- 24. Pages 498 et 499, pour No ONU 3152, colonne (2)**
Substituer au texte existant
DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou
MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES ou TERPHÉNYLES
POLYHALOGÉNÉS SOLIDES
- 25. Pages 500 et 501, pour No ONU 3169, colonne (2)**
Substituer au texte existant
ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, N.S.A., sous une forme autre
qu'un liquide réfrigéré
- 26. Pages 514 et 515, pour No ONU 3280, colonne (2), deuxième rubrique**
Substituer au texte existant
COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.

27. Pages 522 et 523, pour No ONU 3326, colonne (2)

Substituer au texte existant

MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES

28. Pages 522 et 523, pour No ONU 3332, colonne (2)

Substituer au texte existant

MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées

29. Pages 528 et 529, pour No ONU 3358, colonne (2)

Substituer au texte existant

MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique

30. Pages 548 et 549, pour No ONU 3488, colonne (2)

Substituer au texte existant

LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀

31. Pages 550 et 551, pour No ONU 3489, colonne (2)

Substituer au texte existant

LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀

32. Pages 554 et 555, pour No ONU 3528, colonne (2)

Substituer au texte existant

MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE
